

# Règlement Intérieur de la Société Géologique du Nord

## SEANCES

*Article Premier* - Les dates des séances ordinaires sont fixées par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour et l'organisation des séances sont réglés par le Bureau, en fonction des communications à présenter et des conférences possibles.

*Article 2* - Les séances ordinaires sont présidées par le Président ou l'un des Vice-Présidents, assisté du Secrétaire ou du Secrétaire-Adjoint. En cas d'absence du Président et des Vice-Présidents, la séance est présidée par tout autre membre du Bureau, assisté d'un membre du Conseil désigné par lui. A défaut, la présidence revient au doyen d'âge parmi les membres présents du Conseil ou de la Société.

Les membres d'une Société associée participent de plein droit aux séances ordinaires. Les autres personnes étrangères à la Société peuvent assister à ces séances, sous réserve d'être à chaque fois présentées par un membre au Président de séance.

*Article 3* - Des séances spécialisées ou extraordinaires peuvent être fixées par le Conseil d'Administration, en liaison, si besoin est, avec une Société associée, en vue de bénéficier de son soutien. L'ordre du jour et l'organisation de ces séances sont confiés à des organisateurs désignés par le Conseil d'Administration.

Compte tenu des frais d'organisation matérielle (location de salle, publicité, affiches, matériel de projection et de sonorisation, préparation d'un recueil des communications (résumées ou non), etc...), une contribution financière peut être demandée pour une séance extraordinaire ou spécialisée, à tout participant, sous forme de droit d'inscription, avec tarif préférentiel pour les membres de la Société, à jour de leur cotisation, et ceux d'une Société associée.

*Article 4* - Aucune communication ou discussion ne peut avoir lieu, sur des sujets étrangers aux Sciences de la Terre et aux sciences qui s'y rapportent. Il ne peut y être question d'aucun objet relatif à l'administration de la Société que sur l'initiative du Conseil d'Administration. Toutes les observations relatives à l'administration de la Société doivent être adressées par écrit au Président qui en réfère au Conseil d'Administration à la plus proche réunion. Si le Conseil le juge utile, la question peut être soumise à la Société.

## PUBLICATIONS

*Article 5* - La Société Géologique du Nord publie :

- 1° des Annales distribuées aux membres à jour de leur cotisation et de leur abonnement, ainsi qu'aux autres abonnés,
- 2° des Publications qui ne sont pas distribuées gratuitement.

*Article 6* – Tous les articles scientifiques destinés à l'impression doivent être inédits. Toutefois des articles de synthèse et des résumés étendus de thèse, même éditée, pourront être publiés dans les Annales, sous une rubrique appropriée.

*Article 7* – Tout auteur, même non membre de la Société, peut soumettre un manuscrit aux Annales et bénéficie d'une franchise, fixée annuellement par le Conseil d'Administration. Cette franchise peut être différente en ce qui concerne les articles de synthèse, les résumés étendus de thèse et les articles scientifiques inédits.

Tout membre de la Société, à jour de sa cotisation et de son abonnement, bénéficie d'une franchise annuelle supplémentaire, fixée également, chaque année par le Conseil d'Administration.

Le financement des dépassements et des illustrations en couleur est assuré par l'auteur ou l'organisme qui le subventionne.

A titre exceptionnel, le Conseil d'Administration peut, sur avis du Conseil Editorial, autoriser des pages supplémentaires de franchise ou des planches en couleur.

*Article 8* - Les textes et illustrations (en trois exemplaires dont l'original) de tous les manuscrits, seront déposés au Secrétariat de la Société, pour permettre leur examen par le Conseil Editorial. Les dates de dépôt et d'acceptation des manuscrits seront spécifiées lors de leur publication.

*Article 9* - L'emploi du français et de l'anglais est autorisé dans les publications de la Société. Chaque texte doit être accompagné d'un résumé dans la langue de l'article et d'une version abrégée, d'une page imprimée minimum, dans l'autre langue que celle de l'article. Les titres et explications des illustrations seront également bilingues.

Il serait souhaitable que les résumés étendus de thèse soient rédigés tout autant en anglais qu'en français.

*Article 10* - Les manuscrits déposés au secrétariat et non encore publiés ne peuvent être communiqués ou remis, en dehors des membres du Conseil Editorial et des rapporteurs, qu'à leurs auteurs ou aux personnes qu'ils ont autorisées par écrit à en prendre connaissance.

Un travail en cours d'impression, soit dans les Annales, soit dans les Publications, ne peut être retiré par son auteur sans accord du Conseil d'Administration. Les frais engagés pour l'impression sont alors entièrement à la charge de l'auteur.

*Article 11* - L'insertion, dans les publications de la Société, des projets soumis par les auteurs, est toujours subordonnée à l'avis du Conseil Editorial.

Le Directeur de la Publication transmet aux Conseillers Editoriaux les plus concernés, les titres, noms des auteurs et résumés des manuscrits, au fur et à mesure de leur réception. Les membres du Conseil Editorial ont la faculté de prendre connaissance de ces manuscrits et de proposer au Directeur de la Publication les noms des rapporteurs qui leur paraissent les mieux appropriés.

Le Directeur de la Publication, sous l'autorité du Président de la Société, après avis des rapporteurs et des Conseillers Editoriaux qui souhaiteraient exprimer les leurs, décide de l'impression des manuscrits déposés à la Société.

En aucun cas la publication intégrale ou partielle des projets remis n'est de droit.

*Article 12* - Les auteurs peuvent faire imprimer à leurs frais, en passant par l'intermédiaire du Secrétariat, un tirage à part des articles, conférences et résumés étendus de thèse.

L'exercice de cette faculté est soumis aux conditions suivantes :

- l'auteur doit en faire la déclaration expresse et par écrit sur les épreuves du bon à tirer ;
- le titre, les résumés, le texte, les illustrations et la pagination du tiré à part doivent rester entièrement conformes à ceux de la publication de la Société ;
- le tirage à part ne peut être remis à l'auteur qu'après la publication du fascicule contenant l'article ; il ne peut être mis en vente.

## ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

*Article 13* - Le Conseil d'Administration prépare les élections de renouvellement de ses membres : il s'assure de l'accord préalable des candidats proposés ou sollicités, en établit la liste par poste à pourvoir et procède, pour chacun de ces postes, au choix du candidat auquel il accorde son investiture.

La liste des candidats proposés est adressée à chacun des adhérents de la Société sous forme d'un bulletin de vote. Cette liste n'est pas limitative, les électeurs conservant la liberté de substituer les noms de leurs choix à ceux portés sur le bulletin de vote.

Les enveloppes contenant le bulletin de vote doivent être cachetées et ne porter aucune mention. Celles qui ne sont pas apportées en séance lors de l'Assemblée Générale des élections sont adressées à la Société dans une autre enveloppe portant le nom et la signature de l'expéditeur.

Le dépouillement des votes et la proclamation des résultats ont lieu au cours de l'Assemblée Générale des élections.

*Article 14* - Pour toute modification des statuts ou du règlement intérieur, les membres de la Société reçoivent au moins quinze jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale correspondante, le texte intégral des modifications ou le projet des nouveaux textes.

A ces documents sera joint un bulletin rappelant l'objet du vote et portant les mentions : "APPROUVE" et "REFUSE" pour chacun des textes soumis.

Les enveloppes contenant le bulletin de vote doivent être cachetées et ne porter aucune mention. Celles qui ne sont pas apportées en séance lors de l'Assemblée Générale sont adressées à la Société dans une autre enveloppe portant le nom et la signature de l'expéditeur.

Le dépouillement des votes et la proclamation des résultats ont lieu au cours de l'Assemblée Générale.

*Article 15* - Les membres du Conseil d'Administration constatent leur présence en apposant leur signature sur un registre spécial.

A la demande d'un membre du Conseil, les votes peuvent avoir lieu au scrutin secret.

*Article 16* - Le Trésorier reçoit du Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires pour les relations avec toutes les administrations publiques, banques ou Sociétés financières.

Il est chargé du recouvrement des sommes dues à la Société à quelque titre que ce soit.

Il tient un registre de recettes et dépenses que tous les adhérents ont le droit de consulter. Sa gestion est vérifiée par trois membres, désignés par le Conseil d'Administration chaque année.

*Article 17* - Le Directeur de la Publication coordonne les publications de la Société en harmonie avec les avis du Conseil Editorial et sous l'autorité du Conseil d'Administration et de son Président. Ces derniers déterminent la politique des publications de la Société sur proposition du Directeur de la Publication. Il est Rédacteur en Chef des Annales.

*Article 18* - La bibliothèque est administrée par le Bibliothécaire sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Le fonds des périodiques de la bibliothèque est constitué au moyen d'échanges avec les publications de la Société ou d'achats. Le Conseil d'Administration statue sur chaque demande d'échange ou d'achat après rapport du Bibliothécaire.

Les ouvrages conservés dans la bibliothèque peuvent être empruntés par les adhérents et par les membres d'une Société associée, dans les Conditions fixées par le règlement de la bibliothèque.

#### ASSOCIATION – FUSION

*Article 19* - Pour favoriser le développement d'objectifs communs, des protocoles d'accord peuvent être conclus avec toute autre association, société ou groupement ayant un objet similaire ou complémentaire de celui de la Société Géologique du Nord, en vue :

- soit de créer une association,
- soit de fusionner avec une autre association, une autre société ou un autre groupement.